



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

## Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 9 mars 2017

Site classé de la Conca d'Oro comprenant le vignoble de Patrimonio sur le territoire des communes de Barbaggio, de Farinole, d'Oletta, de Patrimonio et de Poggio-d'Oletta (Haute-Corse)  
Démarche label Grand Site de France

**Rapport CGEDD n°010994-01**

**établi par**

**Jean-Marc Boyer**

*Inspecteur général de l'administration du développement durable*

**mars 2017**

Description d'Onésime Reclus <sup>1</sup>, l'un des inventeurs du concept de sites à l'aube du XXe siècle :  
« ...PATRIMONIO ET BARBAGGIO – Lorsqu'on quitte Saint-Florent pour aller à Bastia par le col de Tégime, on va d'abord rejoindre la route qui fait le tour du Cap Corse. Quelques centaines de mètres après ce croisement, on découvre le petit village de Patrimonio. C'est là que commence la montée du col de Tégime[...]».

*Barbaggio est l'un des villages que l'on rencontre en montant de Saint-Florent au col de Tégime. Il produit d'excellents vins muscats. De là on a une très belle échappée sur la chaîne calcaire de Sant-Angelo qui dérobe la vue de Saint-Florent et que notre photographie montre à l'horizon.*

*Dans les failles profondes de la vallée, on trouve des chênes-lièges, des lentisques, des châtaigniers et des figuiers...<sup>2</sup> »*



1. Photo Onésime Reclus, in « La Corse, À la France : sites et monuments » 1900, (source gallica.bnf.fr / Ville de Paris )

1. (1837-1916).

2 In « La Corse, À la France : sites et monuments » 1900, (source gallica.bnf.fr / Ville de Paris / Bibliothèque du Tourisme et des Voyages).

Le site de la Conca d'Oro comprenant le vignoble de Patrimonio sur le territoire des communes de Barbaggio, de Farinole, d'Oletta, de Patrimonio et de Poggio-d'Oletta (Haute-Corse) a été classé par décret du 1er août 2014.

Il s'étend sur 4 500 ha dont 190 de domaine public maritime sur le golfe de Saint Florent.

En 2015, à l'occasion de la visite de Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, les communes concernées<sup>3</sup> auxquelles se sont ajoutées celle de Saint-Florent ainsi que le Conseil départemental de la Haute-Corse, ont décidé de mettre en œuvre une démarche en vue d'obtenir la labellisation Grand Site de France.

À la suite de cette proposition, une convention-cadre d'objectifs et de moyens a été signée, le 15 décembre 2015, entre l'État et le département de Haute-Corse afin de définir « ...les conditions et les modalités de mise en œuvre de la mission d'étude pour la réhabilitation, la gestion et la valorisation du site classé de la Conca d'Oro et du vignoble de Patrimonio ».

Conclue pour deux ans, elle prévoit la création d'un poste de chef de mission ainsi que les modalités de partenariat entre l'État et le Conseil départemental de la Haute-Corse.

Parallèlement, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate a été créé par décret du 15 juillet 2016. Ce huitième parc naturel marin français, vaste de 6 830 km<sup>2</sup><sup>4</sup>, est le plus grand parc naturel marin de métropole.

Le 11 décembre dernier, lors de sa visite en Corse, la ministre<sup>5</sup>, constatant l'avancement du plan de gestion et de valorisation de la Conca d'Oro et du vignoble de Patrimonio, a demandé aux partenaires du projet, collectivités territoriales et services de l'État de tout mettre en œuvre pour que le projet aboutisse rapidement afin d'obtenir le label Grand Site de France lors de la commission supérieure des sites, paysages et perspectives (CSSPP) du mois de mars 2017. Cette demande a été confirmée par une lettre au préfet de la Haute-Corse, du 27 décembre 2016 (annexe 1), lui précisant la nécessité d'une gouvernance adaptée et robuste ainsi que l'élaboration d'un dossier de candidature comprenant un projet visant à concilier la préservation des paysages, des patrimoines naturels et culturels du site avec l'accueil du public.

À la suite de ces demandes, une extraordinaire mobilisation des acteurs locaux a permis d'aboutir au projet qui vous est présenté aujourd'hui et que je suis allé expertiser lors d'une mission effectuée du 26 au 28 février dernier<sup>6</sup>.

Ce projet très intéressant et ambitieux a, vous l'avez compris, été conduit avec cette contrainte de temps particulière, légitimée par la grande qualité de ce site, et par la nécessité de doter cette région de Corse d'un outil de gestion du territoire exigeant.



2. La Conca d'Oro et le golfe de Saint-Florent (photo JMB fév. 2017).

Je vous propose, tout d'abord, de revenir aux textes de mise en œuvre du label "Grand Site de

3. Barbaggio, Farinole, Oletta, Patrimonio et Poggio-d'Oletta

4. Soit 683 000 ha.

5. A la suite des intempéries qui ont frappé le vignoble de Patrimonio.

6. Je m'étais déjà rendu sur place en octobre 2015 et j'avais alors constaté l'absence de projet cohérent pour la maison des vins et pour le site.

France”, puis d’examiner tour à tour la gouvernance proposée pour le Grand Site, son périmètre, les conditions pour maîtriser l’avenir de ce territoire et enfin le calendrier.

## 1. Label “Grand Site de France”

Le label est défini par l’article L 341-15-1 du Code de l’environnement, créé par la loi du 12 juillet 2010.

Cet article stipule « *Le label "Grand site de France" peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L’attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d’un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.*

*Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d’autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu’elles participent au projet.*

*Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d’attribution fixe la durée du label. »*

La notoriété de ce site est sans conteste et sa forte fréquentation, comme l’indique le dossier, s’appuie sur les estivants à Saint-Florent, certains d’entre eux allant visiter le vignoble de Patrimonio.

Par ailleurs le règlement d’usage du label "Grand Site de France" (annexe 2) précise l’objectif du label, les conditions d’éligibilité, le processus d’attribution et de renouvellement, la durée de la labellisation et les modalités d’usage du label.

Ce règlement précise les conditions d’éligibilité :

- a. *un site ayant les caractéristiques d’un Grand site, en termes de protection, de notoriété et de fréquentation ;*
- b. *la mise en œuvre d’un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable et visant à satisfaire les objectifs définis (à la fois au moment de l’attribution du label et pour la durée de la labellisation) ;*
- c. *un organisme de gestion partenariale attributaire du label, dont le fonctionnement est assuré de manière pérenne au moyen d’un budget identifié et adapté aux enjeux, qui coordonne la mise en œuvre du projet du Grand site en associant les diverses parties prenantes.*

*Par ailleurs, le site doit offrir :*

- d. *un état, un entretien et un fonctionnement satisfaisants et à la hauteur du site ;*
- e. *des aménagements et des services aux visiteurs fondés sur le respect de l’identité et de la singularité des lieux.*

Nous avons vu qu’il y a peu de contestation sur la réponse à l’alinéa (a), mais celles aux alinéas (b, c & e) sont aujourd’hui à consolider.

Enfin, si la pratique du règlement d’usage du label "Grand Site de France" indique que la durée “d’usage” est de six ans, la dernière phrase du troisième alinéa de l’article L 341-15-1 du Code de l’environnement stipule « *La décision d’attribution fixe la durée du label* ».

## 2. Gouvernance

Le 17 février dernier, l’Assemblée nationale a ratifié les ordonnances relatives à la Collectivité de Corse. Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, la "Collectivité de Corse" (et non plus "collectivité territoriale de Corse") deviendra une collectivité à statut particulier en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Le département de la Haute-Corse disparaissant le 31 décembre 2017, la Collectivité de Corse reprendra la totalité de ses droits et obligations. Cela étant, il paraît difficile d’envisager qu’elle puisse s’investir autant dans la gestion directe de ce site.

C’est pourquoi, par une convention (annexe 8 du dossier de candidature), signée <sup>7</sup> le 23 février 2017, le conseil départemental de la Haute-Corse s’est engagé à mettre en œuvre un processus partenarial visant à créer un syndicat mixte composé de l’ensemble des collectivités parties prenantes au projet et signataires de la convention.

7. Le département de la Haute-Corse, la communauté de communes du Nebbiu- Conca d’Oro, les communes de Barbaggio, Farinole, Oletta, Patrimonio, Poggio d’Oletta et Saint-Florent, ainsi que le syndicat de défense de l’AOC Patrimonio.

Compte tenu de ce contexte institutionnel, il est important que ce syndicat mixte<sup>8</sup> soit créé dans les meilleurs délais.

Je note que l'ensemble des collectivités concernées ont délibéré en ce sens dans le courant du mois de février 2017<sup>9</sup>.

### 3. Feuille de route

Ainsi que je vous l'ai indiqué en introduction, la convention-cadre d'objectifs et de moyens signée, le 15 décembre 2015, entre l'État et le département de Haute-Corse, concerne exclusivement la réhabilitation, la gestion et la valorisation du site classé de la Conca d'Oro et du vignoble de Patrimonio. Le chef de mission recruté dans ce cadre, Monsieur Antoine Orsini, a donc travaillé sur le plan de gestion du site classé jusqu'à la demande de la ministre de travailler à l'échelle d'un Grand Site.

Par ailleurs, si nous reprenons les alinéas (b, d & e) des conditions d'éligibilité, et de la nature particulière de ce territoire, nous pourrions convenir de la nécessité de disposer :

- d'une charte architecturale, paysagère et environnementale sur l'ensemble du territoire du futur Grand Site, cette charte devant être intégrée dans les documents d'urbanisme des communes concernées<sup>10</sup> ;
- d'un projet d'utilisation abouti de la maison de site<sup>11</sup> (actuelle maison des vins<sup>12</sup>) ;
- de propositions pour une meilleure gestion environnementale des effluents viticoles ou non<sup>13</sup> ;
- de propositions précises de plans de déplacements doux sur l'ensemble du site, notamment à partir du port de Saint-Florent qui devraient également se traduire dans les documents d'urbanisme ;
- d'un plan de signalétique discret.

Il faut, enfin, vous signaler qu'un cahier de gestion architectural et paysager existe depuis mai 2012<sup>14</sup>.



3. Document DREAL Corse mai 2012

8. Dont la composition devra intégrer le Conservatoire du littoral ainsi que le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, de même que le syndicat mixte pourrait avantageusement remplacer le département de la Haute-Corse dans le conseil d'administration du Parc, sachant que la Collectivité de Corse pourrait prendre les sièges de l'actuelle collectivité territoriale de Corse.

9. Le 3, Oletta ; le 9, Farinole et Poggio d'Oletta ; le 10, Patrimonio ; le 11, Barbaggio ; le 13, Saint-Florent ; le 17, la communauté de communes de Nebbiu – Conca d'Oro ; le 23, le conseil départemental de la Haute-Corse.

10. Pour des raisons qu'elles m'ont expliqué, ces communes n'ont pas souhaité mettre en œuvre un PLUi au niveau la communauté de communes de Nebbiu – Conca d'Oro.

11. Le terrain de la maison des vins, future maison du site appartient au département de la Haute-Corse et les bâtiments à la commune de Patrimonio : je suggère de simplifier cette situation inextricable par une mise en dotation de ces immeubles au syndicat mixte.

12. Lors de ma mission d'octobre 2015, je notais à propos de ce bâtiment « Par ailleurs, le bâtiment a été réalisé avec des crédits européens [et un mécénat] sur un programme précis comportant notamment une académie de guitare ... qui est devenue une salle de réunion [...], je ne vois pas comment cela est possible sans remettre en cause l'obtention de ces crédits ».

13. D'un côté les viticulteurs sont très demandeurs d'une gestion plus respectueuse de l'environnement, d'un autre côté, l'association U Levante m'a signalé les dysfonctionnements de la station d'épuration de Saint-Florent qui n'était pas calibrée pour la fréquentation estivale et était source de mauvaises odeurs dans le fond du golfe l'été.

14. Sa mise à jour a été mise en sommeil en raison de la nécessité de préparer rapidement ce dossier de demande de label "Grand Site de France".

## 4. Périmètre

Le périmètre qui nous est proposé n'est malheureusement pas explicité dans le dossier. D'après les plans, il prévoit d'englober le site classé de la Conca d'Oro et le fond du golfe de Saint-Florent, en débordant sur la rive nord de l'Agriate.

Ce périmètre pose plusieurs interrogations que j'ai pu examiner lors de ma mission, notamment :

- Le lien entre le golfe de Saint-Florent et le site de la Conca d'Oro ;
- L'intégration d'une partie de l'Agriate qui a pourtant un caractère paysager très particulier ;
- Les problématiques liées aux dérives du développement du port privé de Saint-Florent.

### 4.1. Le lien de la Conca d'Oro avec le golfe de Saint-Florent

La Conca d'Oro est le seul bassin sédimentaire complet de la Corse alliant des terrains secondaires et tertiaires, l'une des rares veines calcaires<sup>15</sup> de Corse<sup>16</sup> qui se prolonge dans le profond golfe de Saint-Florent. Grâce à cette masse d'eau, cette vallée calcaire, donc propice à la viticulture, est largement balayée par des vents marins qui lui apportent de l'humidité, de la fraîcheur l'été et de la chaleur l'hiver, évitant des stress hydriques importants pour la vigne. En outre, les brises marines ont un rôle assainissant sur le vignoble, elles empêchent les champignons responsables des maladies cryptogamiques de la vigne (mildiou et oïdium notamment) de se développer, expliquant en partie la grande proportion de vigneron en "bio" sur l'AOC.



4. Vignes Marfisi, le vignoble de Patrimonio entre terre et mer. (photo JMB fév. 2017).

Ce lien (malheureusement pas raconté dans le dossier) entre la production viticole de la Conca d'Oro et le golfe de Saint Florent me semble d'autant plus incontestable, que le port de Saint-Florent a permis d'exporter, depuis plus de 2 000 ans, une grande partie de sa production.

### 4.2. Intégration partielle de l'Agriate

Incontestablement l'Agriate (ou déserts des Agriates) est un ensemble très caractéristique de roches granitiques. Il avait été envisagé un temps de l'intégrer dans le périmètre du Grand Site de la Conca d'Oro, heureusement cela a très vite été abandonné, tant ce territoire est différent. J'ai rencontré, en présence du sous-préfet de Calvi, les maires des deux communes concernées, San-Gavino-di-Tenda et San-Pietro-di-Tenda. Nous sommes convenus de nous revoir afin d'étudier le classement éventuel de ces paysages au titre des sites.

En revanche, le port de Saint-Florent, situé au fond du golfe éponyme, au débouché d'un fleuve, l'Aliso, et de la vallée du Nebbiu, est typique des ports génois et de leur dispositif défensif particulier de tours réparties régulièrement le long des côtes.

Dans cette optique, il me semble logique d'intégrer les deux bras du 'v' formé par le fond du golfe de Saint-Florent jusqu'à la tour génoise située, à l'est, à la limite de l'ouverture de la Conca d'Oro sur la mer, sur la commune de Farinole et, à l'ouest, sur la côte de l'Agriate, jusqu'à la tour de la Mortella et la pointe éponyme en y intégrant le bâtiment du sémaphore.

La limite ouest du périmètre pourrait alors s'arrêter sur les premières lignes de crête de l'Agriate.

15. Elles sont, plus précisément, constituées de molasses marno-calcaires et correspondent à l'élévation de l'ancien golfe qui se situait plus à l'est que l'actuel.

16. La Corse est essentiellement granitique et, au nord, schisteuse. La Conca d'Oro se trouve à la limite sud de la Corse schisteuse.

### 4.3. Le port privé de Saint-Florent

C'est sans doute l'un des points délicats de ce dossier. L'Aliso n'étant pas un fleuve domanial, les riverains sont donc propriétaires des rives et du fond.

Ce port, situé dans la zone de la salure des eaux<sup>17</sup>, a été autorisé *de facto*, l'administration<sup>18</sup> ayant simplement retourné les quatre récépissés de déclaration de travaux déposés en 2003 et 2005. Par ailleurs, plusieurs procédures sont actuellement pendantes devant le tribunal de grande instance (TGI) de Bastia en raison du comblement de zones humides et la réalisation de remblais sans autorisation.

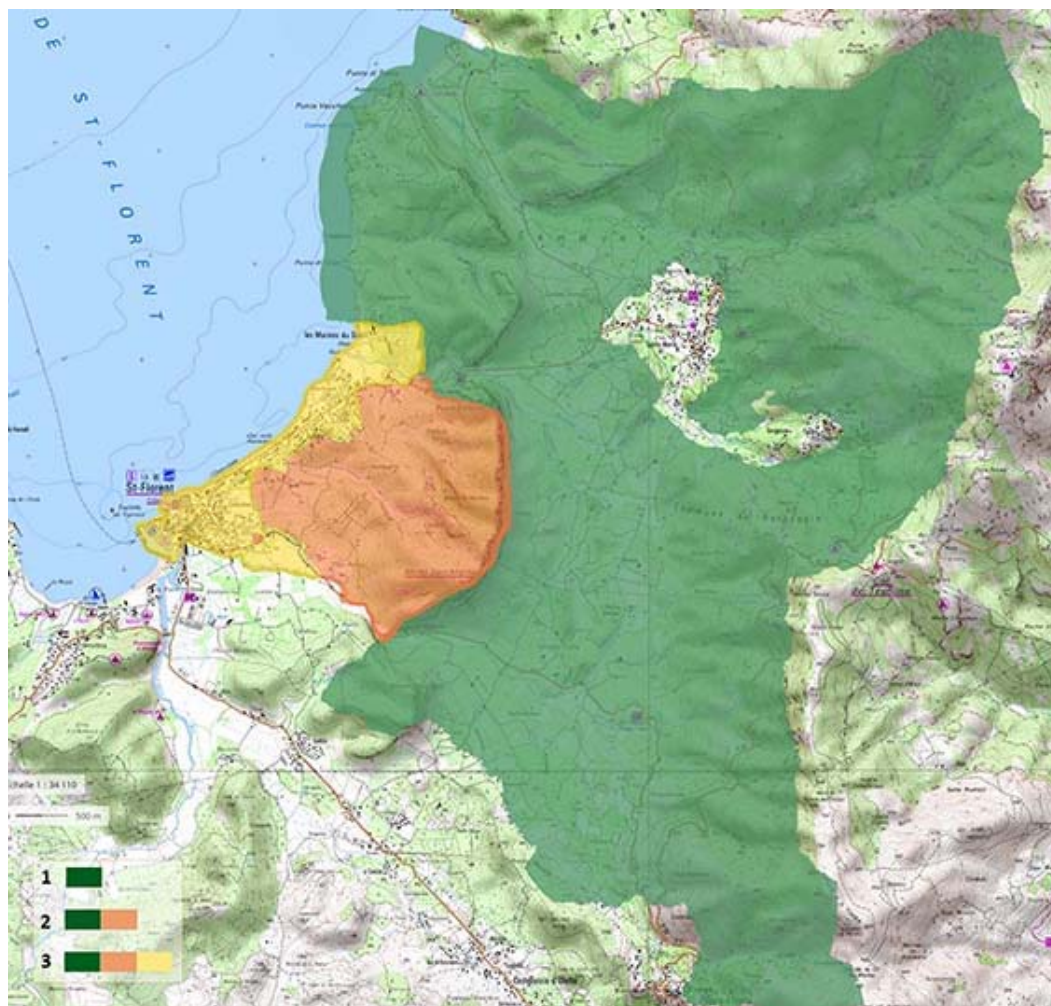
Intégrer une telle installation dans le périmètre d'un Grand Site est délicat. *A contrario*, le label pourrait donner la possibilité d'une meilleure gestion notamment environnementale de cet ensemble problématique dans le cadre des nouvelles règles définies pour la gestion des ports<sup>19</sup>.

Comme on peut le constater, le périmètre de la proposition de Grand Site nécessite encore d'y travailler.

Dans ces conditions et dans la continuité des réflexions précédentes, il me semble important de travailler, dans un premier temps, sur un périmètre réduit.

Trois solutions s'offrent à nous :

1. se limiter au seul site classé. Cette solution a l'inconvénient d'exclure la commune de Saint-Florent, dont le maire est également le président de la communauté de communes de Nebbiu – Conca d'Oro, mais aussi les cœurs des villages concernés par le site ;



5. Hypothèses de périmètres réduit du Grand Site

17. Article 1 du Décret du 21 août 1901, « pour modification du décret du 23 novembre 1867 qui a fixé la limite de l'inscription maritime et la limite de la salure des eaux dans la rivière l'Aliso ou Nebio : La limite de la salure des eaux est celle de l'Inscription maritime dans la rivière ALISO ou NEBIO sont fixées sur les cours de cette rivière à 1150 mètres en amont de la tête aval du pont formant la traversée de la route Nationale N°199 ».

18. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) jusqu'en 2010, depuis c'est la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) qui en est chargée.

19. Je suggère qu'une inspection générale spécialisée soit conduite pour permettre de clarifier d'une part la situation juridique de ce port "privé" conformément au code des transports régissant les ports maritimes et d'autre part sa situation environnementale en zone humide et en regard du PPRI.

2. étendre le périmètre au territoire classé en Natura 2000<sup>20</sup> des "Strettes"<sup>21</sup> de Saint-Florent ainsi que des parcelles viticoles du vignoble de Patrimonio<sup>22</sup>, ce qui permettrait à la commune de Saint-Florent d'être toujours dans la démarche et resterait cohérente avec le site classé actuel ;
3. intégrer le village de Saint-Florent et son port public avec comme frontière le ruisseau de Poggio. Cette solution de ville-porte du Grand Site a la préférence des élus.

## 5. Calendrier

En annexe 4 du dossier de candidature de label, un calendrier du programme d'action est proposé, par objectif et par mesure. Étant donné la jeunesse de l'organisation et de la gouvernance de ce projet il me semble nécessaire de revoir ce calendrier afin de bien cadencer les différentes actions en fonction des priorités que nous avons vu ci-avant.

## 6. conclusions

Le contexte très particulier, extraordinaire au sens propre du terme, dans lequel a été monté ce dossier, me conduit à suggérer à votre commission de délibérer sur une proposition adaptée à cette situation : attribuer le label sur un périmètre réduit, en donnant une clause de revoyure dans deux ans :

- sur un périmètre réduit afin de se concentrer sur un cœur de cible en évitant toute dispersion.
- dans deux ans afin de permettre au syndicat mixte de s'installer et de mettre en œuvre la feuille de route proposée dans ce rapport.

À l'issue de ce délai, vous pourrez constater l'évolution de ce dossier. Ce réexamen du label dans deux ans, permettra d'analyser l'extension du Grand Site selon un périmètre plus argumenté et la feuille de route sexennale qui en découlera.

  
Jean-Marc Boyer



6. Saint-Florent et la Conca d'Oro; (photo JMB fév. 2017).

20. Qui dispose déjà d'un outil de gestion qui viendra utilement compléter celui du site classé.

21. Ce mot, de l'italien stretto : étroit, désigne la petite chaîne de collines si caractéristiques qui sépare la Conca d'Oro de Saint-Florent.

22. Plusieurs d'entre-elles devaient être intégrées dans le site classé, mais elles ont été finalement été retirées à la demande du maire de Saint-Florent (cf. compte rendu de la CSSP du 27 juin 2013).



Annexe 1



*La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,  
en charge des Relations internationales sur le climat*



Paris, le 27 décembre 2016

*La ministre*

à

Monsieur Alain THIRION  
Préfet de la Haute-Corse

*Bruno DUBOIS  
+ JT DRONE  
m'au milieu  
13/1*

**Objet :** Label Grand Site de France pour le site classé de Conca d'Oro

A l'occasion de ma récente visite en Haute-Corse, le 11 décembre dernier, j'ai mesuré le travail accompli par les viticulteurs implantés sur le site classé de la Conca d'Oro comprenant le vignoble de Patrimonio pour maintenir et développer les pratiques viticoles dans le respect du site.

Je souhaite que la commission supérieure des sites, perspectives et paysages puisse examiner le dossier de candidature au label Grand Site de France du site de la Conca d'Oro le 9 mars 2017. Pour cela, il est nécessaire que le processus engagé localement soit poursuivi, qu'une gouvernance adaptée et robuste s'installe, et qu'un dossier de candidature comprenant un projet visant à concilier la préservation des paysages, des patrimoines naturels et culturels du site avec l'accueil du public soit élaboré. Je vous invite à vous rapprocher de l'ensemble des partenaires concernés par la démarche et à mobiliser vos services à cette fin.

Je vous remercie de me tenir régulièrement informée de l'avancement du dossier et des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Ségolène ROYAL

**Copie à :** M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Corse

Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# RÈGLEMENT D'USAGE DU LABEL "GRAND SITE DE FRANCE"

Version révisée 2010

## PRÉAMBULE

Le label Grand site de France a été créé par l'Etat pour garantir l'excellence de la gestion des sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, qui sont l'objet de la politique nationale des Grands sites. Il est défini par l'article L 341-15-1 du Code de l'environnement, créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et constitue une marque déposée par l'Etat auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle depuis 2002. Il se réfère aux principes de la Convention du patrimoine mondial de 1972 (Unesco) et de la Convention européenne du paysage de 2000 (Conseil de l'Europe, Florence).

### Code de l'environnement, article L341-15-1 :

« Le label "Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label. »

Le règlement du label précise l'objectif du label, les conditions d'éligibilité, le processus d'attribution et de renouvellement, la durée de la labellisation et les modalités d'usage du label.

## ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le label garantit que le site est préservé, géré et mis en valeur suivant les principes du développement durable.

Il atteste notamment que le gestionnaire :

- > préserve les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles du site,
- > assure son entretien et sa gestion au quotidien,
- > permet un accueil du public dans le respect des qualités patrimoniales du site,
- > intègre le développement économique local dans le projet du site,
- > veille à ce que la fréquentation touristique reste compatible avec le caractère patrimonial du site et les conditions de vie des habitants,
- > travaille de façon concertée avec les partenaires du site et de son projet.

## ARTICLE 2 - SITES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les espaces qu'il est convenu d'appeler des "Grands sites", c'est à dire des territoires remarquables pour leurs qualités paysagères, naturelles et culturelles, dont la dimension nationale est reconnue par un classement d'une partie significative du territoire au titre de la protection des monuments naturels et des sites, qui accueillent un large public et qui sont engagés dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée pour en conserver la valeur patrimoniale, l'attrait, et la cohérence paysagère.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS NÉCESSAIRES

Le label ainsi redéfini par la loi exige une triple condition :

- > un site ayant les caractéristiques d'un Grand site, en termes de protection, de notoriété et de fréquentation (cf.art.2) ;
- > la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable et visant à satisfaire les objectifs définis à l'article 1 (à la fois au moment de l'attribution du label et pour la durée de la labellisation) ;
- > un organisme de gestion partenariale attributaire du label, dont le fonctionnement est assuré de manière pérenne au moyen d'un budget identifié et adapté aux enjeux, qui coordonne la mise en œuvre du projet du Grand site en associant les diverses parties prenantes.

Par ailleurs, le site doit offrir :

- > un état, un entretien et un fonctionnement satisfaisants et à la hauteur du site ;
- > des aménagements et des services aux visiteurs fondés sur le respect de l'identité et de la singularité des lieux.

## ARTICLE 4 - PROCÉDURE D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT OU DE RADIATION – DURÉE DU LABEL

### 1 - Obtention du label

La demande de labellisation, adressée au ministre, est envoyée par la structure gestionnaire du site à la préfecture de son siège, sous forme d'un courrier accompagné du dossier de candidature.

La préfecture en assure l'instruction au niveau local avec l'appui de la DREAL. Dans ce cadre, la candidature est présentée pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le préfet la transmet ensuite au ministre chargé des sites.

Au niveau central, le ministère saisit pour avis la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages (CSSPP), qui examine le dossier de candidature au label Grand site de France. Afin de préparer cet examen, le Conseil général de

l'environnement et du développement durable (CGEDD) désigne un membre de l'Inspection générale pour effectuer une mission de terrain et rapporter devant la commission. En outre, l'avis du Réseau des Grands Sites de France est sollicité. La décision ministérielle, signée du ministre chargé des sites, est publiée au Bulletin Officiel du ministère correspondant. Il est statué sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier.

## 2 – Durée du label

Elle est fixée par la décision ministérielle d'attribution.

Selon le présent règlement d'usage du label en vigueur, elle est de **6 ans**.

Pendant cette période, le président de l'organisme de gestion du site labellisé transmet chaque année un rapport d'activités au préfet et au ministère, faisant état des événements marquants de l'année écoulée, et permettant de mesurer l'adéquation de la gestion et des actions mises en œuvre avec les engagements pris au moment de la labellisation.

## 2 - Renouvellement

Le label est renouvelé dans des conditions identiques à celles de son attribution.

## 3 - Suspension et Radiation

3.1. Pendant la durée de validité du label, le ministre chargé des sites, sur rapport de l'Inspection générale chargée des sites et après avis du Réseau des Grands Sites de France, peut procéder à la suspension ou au retrait du label en cas d'atteinte grave portée aux qualités patrimoniales du site ou de manquement caractérisé aux engagements pris.

3.2. Le label est retiré de plein droit en cas de disparition de la structure de gestion, sauf transmission de ses engagements et compétences à une autre structure acceptée par le ministre.

## ARTICLE 5 – ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le label est attribué à l'organisme de gestion du Grand site qui en a fait la demande. Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un syndicat mixte ou d'un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. Cet organisme est appelé couramment le « gestionnaire » du site.

## ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature au label constitue l'engagement du gestionnaire sur le maintien ou l'amélioration de l'état du site et plus généralement sur le projet de gestion du site à long terme. Il comporte :

1. La déclaration d'engagement signée du représentant élu de l'organisme de gestion, qui atteste de sa motivation à demander le label et résume ses engagements pour l'avenir ;
2. La présentation du site et de son contexte territorial, avec les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles qui font de ce territoire un Grand Site (protections réglementaires, caractère remarquable, fréquentation, consensus local). Un état des lieux de la préservation, de l'entretien et de la gestion du site au moment de la demande est présenté, ainsi que la démarche suivie pour le restaurer, le préserver ou le mettre en valeur ;
3. Les éléments clefs du projet de préservation de gestion et de mise en valeur du site pour les années à venir. Ces éléments permettront d'apprécier, au regard des enjeux mis en évidence, comment seront assurés l'entretien, la préservation et la gestion du site selon les principes du développement durable, pendant la période future de labellisation ;
4. Les moyens techniques et financiers de gestion du site et l'organisation de la structure gestionnaire. Sont également précisées les modalités de la gouvernance, incluant la concertation avec les acteurs et la population locale ainsi que l'information du public ;
5. Les modalités d'évaluation et de suivi, et notamment les indicateurs et outils de suivi choisis, le suivi de la fréquentation, l'observatoire photographique du paysage.

## ARTICLE 7 - UTILISATION DU LABEL

La dénomination "Grand site de France" est caractérisée par un emblème (logo) qui lui est associé. L'usage en est réservé aux gestionnaires de sites autorisés par la décision ministérielle de labellisation. L'utilisation à fin exclusivement commerciale de la marque "Grand site de France " est interdite.

La labellisation accordée entraîne une autorisation de principe du ministre pour l'utilisation de l'emblème par le gestionnaire du site lorsque la vente d'objets, de produits ou de services ainsi marqués contribue directement à l'entretien du site et que ces objets, produits ou services représentent une valeur éducative à l'environnement et une qualité de matière et de conception compatible avec l'image de qualité véhiculée par le label. Une dérogation au cas par cas est sollicitée pour tout autre objet, produit ou service. La dérogation est accordée pour une durée limitée qui ne peut excéder le nombre d'années restant à courir avant la date de renouvellement du label.

L'utilisation du label et de son emblème est autorisée et souhaitable sur les panneaux d'information et la signalétique du site, en accord avec la réglementation dans la partie classée du site. Elle l'est aussi pour les usages de communication non commerciaux (papier à en-tête, site internet, véhicules du gestionnaire, plaquettes d'information...) de l'organisme de gestion, lorsqu'il communique sur le Grand site ou son projet.

---

## MINISTERE DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ENERGIE

DGALN – Bureau des sites et espaces protégés - Tél. : 01 40 81 32 53

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique : ville durable-aménagement-sites et paysage/sites/grand sites.

